



Charte d'accueil des expositions artistiques temporaires à l'hôtel du Département de la Vienne

Préambule

La présente charte a été mise en place dans le souci de répondre de manière objective à la demande croissante d'artistes professionnels ou amateurs d'exposer au Département de la Vienne. Elle définit les conditions d'accueil de ces expositions, de même que les critères de sélection au regard des objectifs suivants :

- la promotion des artistes amateurs et professionnels en arts visuels du département de la Vienne
- la sensibilisation des habitants à l'art visuel
- le développement de partenariats avec des artistes nationaux et internationaux
- le développement culturel du territoire

Il est rappelé que le Département de la Vienne ne dispose pas de lieu dédié aux expositions et n'offre, à ce titre, pas les conditions d'accueil équivalentes à celle d'une galerie d'art.

Pour la mise à disposition, à titre gracieux, du hall d'accueil de l'Hôtel du Département aux artistes et/ou associations pour l'organisation d'expositions artistiques, et de tous les services qui en découlent,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la charte

Cette charte définit de manière précise les règles et modalités d'utilisation du hall d'accueil de l'Hôtel du Département et d'organisation des expositions. Elle rappelle que l'espace est géré par le Département et sous son autorité. Elle fixe les conditions d'un partenariat engagé entre le Département et ses partenaires. Elle s'impose dans la totalité de ses dispositions à tout porteur de projet.

Article 2 - Composition et définition du Comité de programmation

Placé sous l'autorité du Président du Conseil Général et du Vice-Président chargé de la culture, le Comité de programmation est composé notamment :

- des représentants du Département en charge de la politique de développement de l'art visuel
- d'un représentant du Fonds Régional d'Art Contemporain Poitou-Charentes
- d'un artiste peintre

Le Comité de programmation fixe les règles et modalités de fonctionnement du hall d'accueil ainsi que l'organisation globale des projets d'expositions, définies dans la Charte.

Sa mission première est d'étudier tous les projets d'expositions émanant des artistes puis, selon les critères définis ci-après, d'émettre un avis sur leur réalisation ou non. Il détermine aussi les dates d'expositions en fonction des demandes et organise le programme.

Article 3 - Critères de sélection des projets d'expositions

Les projets d'expositions doivent être adressés par écrit à l'attention du Président du Conseil Général et seront transmis au Comité de programmation. La demande doit être composée d'un courrier, photos des œuvres, CV de l'artiste...

Le Comité de programmation examine et valide les projets sur les critères suivants :

- caractère culturel du projet
- faisabilité technique du projet
- intérêt artistique du projet (qualité, originalité, créativité, thème...)
- déclinaisons possibles en termes d'actions culturelles : visites guidées, sensibilisation aux arts plastiques par des activités organisées au sein de l'exposition mais aussi « hors les murs » (dans les collèges, écoles, maisons de retraite,...)
- rendez-vous culturels proposés autour de l'exposition (animation musicale ou théâtrale pendant le vernissage, temps de conte pendant l'exposition, ...)

Le Département de la Vienne se réserve le droit d'associer plusieurs artistes, avec leurs accords respectifs, sur une même exposition. Enfin, les capacités d'accueil étant limitées, le Département de la Vienne se réserve le droit de refuser un projet, en particulier si l'artiste a déjà exposé dans le hall d'accueil les années précédentes.

Une fois le projet sélectionné, une convention sera établie entre le Département et l'exposant précisant toutes les modalités d'organisation de l'exposition (déclinées ci-après dans les articles 4 à 9).

Article 4 - Durée et modalités d'ouverture au public des expositions

Les expositions organisées au Département de la Vienne sont d'une durée d'un mois. Toutefois, des modifications de durée peuvent être apportées pour des cas particuliers ou des circonstances particulières appréciées par le Comité de programmation.

Le hall d'accueil de l'Hôtel du Département est ouvert au public du lundi au jeudi de 8h15 à 17h45 et le vendredi de 8h15 à 16h30.

Les permanences d'accueil du public sont assurées par l'exposant ou son représentant.

Article - Mise en œuvre technique

L'espace du hall d'accueil réservé pour les expositions est de 25 m linéaires (plan joint en annexe) se décomposant de la manière suivante :

- espace A : 5,60 x 2,15 H
- espace B : 2,30 x 2,10 H
- espace C : 5,00 x 2,15 H
- espace D : 3,10 x 2,15 H
- quatre panneaux modulaires (1,20x1,80 H chacun)

Le Département de la Vienne met à la disposition de l'exposant, à sa demande, des cimaises avec crochets, huit socles, une vitrine, une table et un chevalet.

L'équipement et le matériel seront sous la responsabilité de l'exposant et devront être rendus en l'état initial. Si ce n'est pas le cas, l'assurance Responsabilité Civile de l'exposant sera mise en œuvre.

Le transport , le montage et le démontage de l'exposition sont intégralement réalisés par l'exposant sous sa responsabilité. Il procédera lui-même à la mise en place de ses œuvres ainsi qu'à leur enlèvement.

Article 6 - Communication

Le Département de la Vienne supervise la communication des expositions, en collaboration avec l'exposant qui devra fournir un visuel de très bonne qualité (résolution de l'image : 300 DPI).

Il prend ainsi en charge :

- les frais liés à la réalisation, l'impression et la diffusion, auprès de ses partenaires, des cartons d'invitation (format A5) et des affiches (format 40x60 et A3)
- la diffusion dans les supports du Département (site cg8.fr, magazine « Vivre en Vienne »...)
- l'impression de 300 cartons d'invitation et de 150 affiches remis à l'exposant
- l'information presse
- les frais occasionnés par la réception le jour du vernissage

L'exposant devra assurer la diffusion de ses cartons d'invitation et des affiches afin de promouvoir son exposition étant précisé que les frais postaux seront à sa charge.

Le logo du Conseil Général de la Vienne doit impérativement figurer sur tout document relatif à l'exposition.

Article 7 – Actions culturelles

Des activités de sensibilisation aux arts plastiques (ateliers, livres spécialisés mis à disposition en consultation, etc.) pourront également être organisées d'un commun accord entre le Département et l'exposant (au sein de l'exposition ou « hors les murs »). Ces activités devront être élaborées en amont de l'exposition, dans le cadre d'une collaboration entre le Département et l'exposant, et répondre à des objectifs artistiques et pédagogiques sur lesquels les deux parties se seront mises d'accord.

Sur rendez-vous planifiés par le Département de la Vienne, l'exposant pourra être amené à assurer des visites guidées de l'exposition (dans les horaires d'ouverture du Département) auprès de publics divers (scolaires, groupes des centres sociaux,...).

Ces activités seront assurées à titre bénévole et ne donneront donc lieu à aucune rémunération.

Article 8 - Assurance

Le Département de la Vienne a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat multirisques exposition.

Chacun des exposants transmettra avant chaque exposition une liste précise des œuvres exposées indiquant la valeur estimée de chacune des pièces, la nature et ses coordonnées exactes.

Cette assurance est valable pour les œuvres exposées dans les murs de l'Hôtel du Département, à compter du jour de l'installation jusqu'à l'enlèvement complet de l'exposition.

Article 9 - Annulation

Le Département et l'exposant pourront annuler l'exposition prévue, sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve d'un préavis de 3 mois donné par courrier simple.